

1560 Route cantonale H1 Morat – Berne – Zurich
Commune : Langenthal
10272 / Giratoire « Hard » définitif
Crédit d'engagement pluriannuel

1 OBJET

Le crédit d'engagement demandé, de 2 371 000 francs portant sur des dépenses nouvelles et des dépenses liées (coût total de CHF 2 552 000.–, moins les contributions probables de tiers de CHF 12 000.–, moins les frais d'étude de projet de CHF 169 000.–), doit permettre l'aménagement définitif du giratoire provisoire « Hard » à Langenthal. Ce dernier, dont le diamètre est de 32 m, est considéré comme un point noir. Grâce à un diamètre porté à 36 m, le carrefour prévu améliorera la sécurité de tous les usagers, notamment celle du trafic lent. Le réaménagement et l'agrandissement augmenteront par ailleurs la capacité du giratoire.

2 BASES JURIDIQUES

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), articles 3, 38, 39, 49, 94 et 95
- Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER, RSB 732.11), articles 31a à 31d et 36
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), articles 17 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), articles 136 ss
- Plan de route, approuvé le 29 juin 2010
- Programme de construction des routes 2009 – 2012, liste des travaux, page 8, n° 24010272

3 COÛTS, DÉPENSES NOUVELLES ET DÉPENSES LIÉES

Niveau des prix au 1^{er} juillet 2010 ; indice des coûts de production [ICP] de la Société Suisse des Entrepreneurs, renchérissement après contrat ; indice suisse des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique, renchérissement mesuré par l'indice

Coût total	CHF	2 552 000.–
contributions probables de tiers (commune)	– CHF	<u>12 000.–</u>
Coûts à la charge du canton	CHF	2 540 000.–



dont		
– dépenses liées pour la préservation de la valeur à approuver par le Conseil-exécutif	CHF	160 000.–
– dépenses nouvelles	CHF	2 380 000.–

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 143 et 147 OFP CHF **2 380 000.–**

./. frais d'étude déjà approuvés – CHF 169 000.–

Dépenses à autoriser

a) dépenses liées	CHF	160 000.–
b) dépenses nouvelles	CHF	2 211 000.–
Total	CHF	<u>2 371 000.–</u>

Il s'agit de dépenses uniques au sens de l'article 46 LFP. Dans la mesure où elles sont utilisées pour préserver la valeur de l'ouvrage (renouvellement du revêtement), elles constituent des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre d LFP. En outre, elles sont nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 NATURE DU CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE COMPTABLE

Groupe de produits : 09.09.9110 routes cantonales

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, relayé en principe par les paiements suivants, inscrits au budget et au plan financier :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant
1579 501000	Office des ponts et chaussées, construction des routes cantonales	Jusqu'à présent	CHF 125 000.–
		2011	CHF 1 600 000.–
		2012	CHF 785 000.–
		2013	CHF <u>30 000.–</u>
		Total	CHF 2 540 000.–

5 RÉFÉRENDUM FINANCIER

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif, car aucun des critères cités à l'article 31b, alinéa 1 LCER n'est rempli.

Au Grand Conseil